

RÈGLEMENT (CEE) N° 379/70 DE LA COMMISSION

du 27 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 255/70 ⁽⁶⁾, a pour objectif de permettre aux industries concernées d'utiliser au maximum les possibilités d'écoulement qui existent sur le marché mondial pour le beurre incorporé dans des mélanges utilisés dans certains pays tiers ; que l'article 2 sous c) prescrit les emballages dans lesquels doivent être conditionnés les produits fabriqués à partir du beurre concerné ; que, compte tenu de l'expérience acquise, il s'avère opportun, afin

d'élargir les possibilités offertes aux entreprises de transformation exportatrices, d'étendre aux produits de mélanges de graisses l'utilisation des emballages de 200 kilogrammes ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 789/69, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — d'un contenu de 200 kg au maximum, lorsqu'il s'agit des produits finis visés sous a) et b), obtenus à partir de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins ; »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 789/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 27 février 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 34 du 12. 2. 1970, p. 11.